



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Paul CANDE
Adresse : CAF 38 – 749 Rue de la pépinière – 38190 VILLARD BONNOT
Localisation : Piste de Font Turbat – Valjouffrey (38740)
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 VII d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation n° 506/2015 du directeur du Parc national des Écrins relative aux travaux de construction d'un local technique destiné à abriter un groupe électrogène pour les besoins du refuge de Font Turbat ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 03/10/2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean Paul CANDE, de circuler sur la piste de Font Turbat, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des travaux de construction d'un local technique destiné à abriter un groupe électrogène pour les besoins du refuge de Font Turbat,
- la circulation est accordée pour un seul aller/retour,
- l'autorisation est accordée jusqu'à la cascade de la Pisse,
- le véhicule sera stationné à la passerelle,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation du véhicule DUSTER DACIA blanc CX 382 HB et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour le 11 octobre 2016. Le chef du secteur du Valbonnais devra être averti, en amont, de toute modification de la date de circulation.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06 octobre 2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.